

**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**  
**AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE**  
**RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES**



**RACD 12**  
**AÉRODROMES**  
**PARTIE 3 DE 3**  
**CERTIFICATION DES**  
**AÉRODROMES**

**PREMIÈRE ÉDITION**  
**Septembre 2012**



## LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Numéro de Révision	Date de première édition	Date d'insertion	Consigné par
<b>LISTE DES PAGES EFFECTIVES</b>				
1	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
2	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
<b>ENREGISTREMENT DES RÉVISIONS</b>				
1	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
<b>LISTE DES AMENDEMENTS</b>				
1	00		Septembre 2012	
<b>LISTE DES RÉFÉRENCES</b>				
1	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
<b>TABLE DES MATIERES</b>				
1	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
2	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
<b>12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>				
1	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
2	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
3	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
4	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
5	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
6	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
7	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
<b>12.2 CERTIFICATION DES AÉRODRMES</b>				
1	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
2	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
3	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
4	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
5	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
6	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
<b>12.3 MANUEL D'AÉRODRME</b>				
1	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
2	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
3	00	Septembre 2012	Septembre 2012	



Page	Numéro de Révision	Date de première édition	Date d'insertion	Consigné par
<b>12.4 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'AÉRODRME</b>				
1	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
2	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
3	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
4	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
5	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
6	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
7	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
<b>12.5 SURVEILLANCE CONTINUE</b>				
1	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
2	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
3	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
<b>12.6 EXEMPTIONS</b>				
1	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
<b>ANNEXES : CERTIFICAT D'AÉRODROME</b>				
1	00	Septembre 2012	Septembre 2012	
2	00	Septembre 2012	Septembre 2012	

\*







Autorité de l'Aviation Civile  
R D CONGO

## AAC/RDC- RACD 12 PARTIE 3

Page: REF 1 de 1  
Révision: 00  
Date: septembre 2012

### RÉFÉRENCES

- La convention de Chicago du 07 Décembre 1944 ;
- La loi n°10/014 du 31 Décembre 2010 ;
- Annexe 14, part 1, 5<sup>ème</sup> édition juillet 2009.



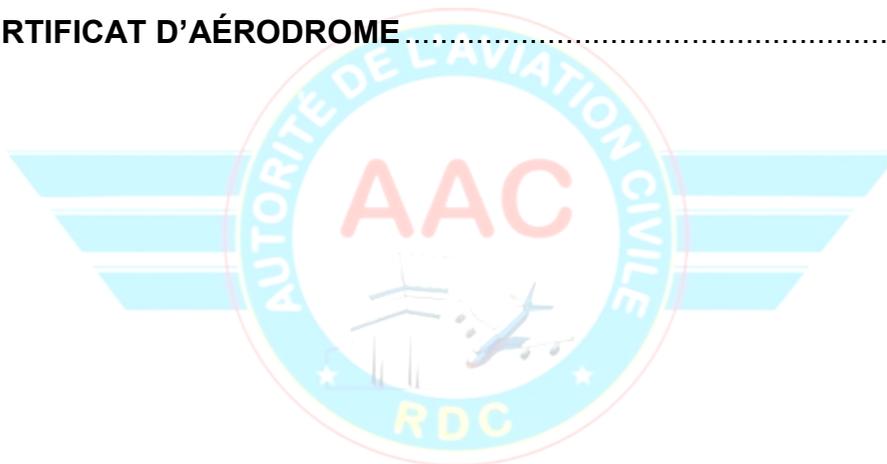


## TABLE DES MATIÈRES

		Page
<b>12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>12.1</b>	<b>1</b>
12.1.1 Domaine d'application .....	12.1	1
12.1.2 Objet.....	12.1	1
12.1.3 Définitions .....	12.1	1
12.1.4 Abréviations .....	12.1	7
<b>12.2. CERTIFICATION DES AÉRODROMES</b> .....	<b>12.2</b>	<b>1</b>
12.2.1. Exigence d'un certificat d'aérodrome .....	12.2	1
12.2.2. Demande de certificat d'aérodrome .....	12.2	1
12.2.3. Délivrance d'un certificat d'aérodrome .....	12.2	2
12.2.4. Annotation des conditions sur un certificat d'aérodrome .....	12.2	3
12.2.5. Durée de validité d'un certificat d'aérodrome.....	12.2	3
12.2.6. Renonciation à un certificat d'aérodrome .....	12.2	3
12.2.7. Transfert d'un certificat d'aérodrome .....	12.2	3
12.2.8. Certificat d'aérodrome provisoire .....	12.2	4
12.2.9. Amendement d'un certificat d'aérodrome .....	12.2	5
12.2.10. Manquements et sanctions.....	12.2	5
12.2.11. Financement de la certification d'aérodrome.....	12.2	6
12.2.12. Publication .....	12.2	6
<b>12.3. MANUEL D'AÉRODROME</b> .....	<b>12.3</b>	<b>1</b>
12.3.1. Élaboration du manuel d'aérodrome .....	12.3	1
12.3.2. Emplacement du manuel d'aérodrome .....	12.3	1
12.3.3. Renseignement à inclure dans le manuel d'aérodrome.....	12.3	2
12.3.4. Amendement du manuel d'aérodrome .....	12.3	3
12.3.5. Notification de modifications du manuel d'aérodrome .....	12.3	3
12.3.6. Acceptation ou approbation du manuel d'aérodrome par l'Autorité .....	12.3	3
<b>12.4 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'AÉRODROME</b> .....	<b>12.4</b>	<b>1</b>
12.4.1. Respect des normes et pratiques .....	12.4	1
12.4.2. Compétence du personnel d'exploitation et de maintenance .....	12.4	1
12.4.3. Exploitation et maintenance d'aérodrome .....	12.4	2
12.4.4. Système de gestion de la sécurité établi par l'exploitant d'aérodrome .....	12.4	2
12.4.5. Audits internes de sécurité et comptes rendus de sécurité de l'exploitant d'aérodrome.....	12.4	3
12.4.6. Accès à l'aérodrome .....	12.4	4



12.4.7. Notifications et comptes-rendus .....	<b>12.4</b>	<b>4</b>
12.4.8. Inspections spéciales .....	<b>12.4</b>	<b>6</b>
12.4.9. Enlèvement d'obstacles de la surface d'aérodrome .....	<b>12.4</b>	<b>6</b>
12.4.10. Avertissement.....	<b>12.4</b>	<b>7</b>
<b>12.5. SURVEILLANCE CONTINUE .....</b>	<b>12.5</b>	<b>1</b>
12.5.1. Respect des conditions de certification .....	<b>12.5</b>	<b>1</b>
12.5.2. Audits .....	<b>12.5</b>	<b>1</b>
12.5.3. Plan d'actions correctrices.....	<b>12.5</b>	<b>1</b>
12.5.4. Suivi des constatations.....	<b>12.5</b>	<b>2</b>
12.5.5. Réquisition des rapports.....	<b>12.5</b>	<b>3</b>
<b>12.6. EXEMPTIONS .....</b>	<b>12.6</b>	<b>1</b>
<b>ANNEXE : CERTIFICAT D'AÉRODROME.....</b>	<b>AN</b>	<b>1</b>



 <p>Autorité de l'Aviation Civile R D CONGO</p>	<p><b>AAC/RDC- RACD 12</b> <b>PARTIE 3</b></p>	<p>Page: 12.1      1 de 7 Révision:      00 Date: septembre 2012</p>
--	--	--

## 12.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 12.1.1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux aérodromes terrestres et présente les règles types portant sur la certification des aérodromes situés sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

### 12.1.2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir la forme et les modalités en ce qui concerne la demande, le processus et le maintien de la certification d'un aérodrome.

Il détermine également la durée de validité, les conditions de renouvellement et les modalités sur les restrictions, la suspension et le retrait du certificat.

### 12.1.3. DÉFINITIONS

(a) Aux fins du présent règlement, les termes suivants ont la signification ci-après :

- (1) **Accotement** : Bande de terrain, bordant une chaussée, traitée de façon que soient évitées les projections ou ingestions de corps étrangers par les groupes moto-propulseurs.
- (2) **Aérodrome**. Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.
- (3) **Aérodrome certifié**. Aérodrome dont l'exploitant a reçu un certificat d'aérodrome.
- (4) **Aire d'atterrissage**. Partie d'une aire de mouvement destinée à l'atterrissage et au décollage des aéronefs.



- (5) **Aire de demi-tour sur piste** : Aire définie sur un aérodrome terrestre, contiguë à une piste, pour permettre aux aéronefs d'effectuer un virage à 180°.
- (6) **Aire de manœuvre**. Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.
- (7) **Aire de mouvement**. Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.
- (8) **Aire de trafic**. Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement de voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.
- (9) **Atterrissage interrompu**. Manœuvre d'atterrissage abandonnée de manière inattendue à un point quelconque au-dessous de l'altitude/hauteur de franchissement d'obstacles (OCA/H).
- (10) **Balise**. Objet disposé au-dessus du niveau du sol pour indiquer un obstacle ou une limite.
- (11) **Bande de piste**. Aire définie comprenant la piste ainsi que le prolongement d'arrêt, si un tel prolongement est aménagé, et qui est destinée :
- (i) à réduire les risques de dommages matériels au cas où un aéronef sortirait de la piste ;
  - (ii) à assurer la protection des aéronefs qui survolent cette aire au cours des opérations de décollage ou d'atterrissage.
- (12) **Bande de voie de circulation**. Aire dans laquelle est comprise une voie de circulation, destinée à protéger les aéronefs qui circulent sur cette voie et à réduire les risques de dommages matériels causés à un aéronef qui en sortirait accidentellement.



- (13) **Capacité maximale.** A propos d'un aéronef, qui signifie la capacité maximale en sièges-passagers, ou la charge utile maximale, autorisée au titre de l'approbation du certificat de type de l'aéronef.
- (14) **Certificat d'aérodrome.** Certificat d'exploitation d'un aérodrome délivré par l'autorité compétente en vertu du chapitre 12.2. de la présente partie, à la suite de l'acceptation ou de l'approbation du manuel d'aérodrome.
- (15) **Exploitant d'aérodrome.** A propos d'un aérodrome certifié, signifie le titulaire du certificat d'aérodrome.
- (16) **Installations et équipements d'aérodrome.** Installations et équipements, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un aérodrome, qui sont édifiés ou installés et entretenus pour l'arrivée et le départ des aéronefs et leurs évolutions à la surface.
- (17) **Manuel d'aérodrome.** Manuel qui fait partie intégrante de la demande de certificat d'aérodrome en vertu du présent règlement, y compris tout amendement à ce manuel que l'Autorité de l'Aviation Civile aura adopté ou approuvé.
- (18) **Marque.** Symbole ou groupe de symboles mis en évidence à la surface de l'aire de mouvement pour fournir des renseignements aéronautiques.
- (19) **Nombre maximal de sièges-passagers.** A propos d'un aéronef, signifie le nombre maximal de sièges-passagers autorisé en vertu de l'approbation du certificat de type de l'aéronef.
- (20) **Numéro de classification d'aéronef (ACN).** Nombre qui exprime l'effet relatif d'un aéronef sur une chaussée pour une catégorie type spécifiée du terrain de fondation.
- (21) **Numéro de classification de chaussée (PCN).** Nombre qui exprime la force portante d'une chaussée pour une exploitation sans restriction.
- (22) **Objet fragile.** Objet de faible masse conçu pour casser, se déformer ou céder sous l'effet d'un impact de manière à présenter le moins de risques possible pour les aéronefs.



- (23) **Obstacle.** Tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile
- (i) qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
  - (ii) qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol
  - (iii) qui se trouve à l'extérieur d'une telle surface définie et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.
- (24) **Piste.** Aire rectangulaire définie, sur un aérodrome terrestre, aménagée afin de servir au décollage et à l'atterrissage des aéronefs.
- (25) **Piste aux instruments.** Piste destinée aux aéronefs qui utilisent des procédures d'approche aux instruments. Ce peut être :
- (i) *Une piste avec approche classique.* Piste aux instruments desservie par des aides visuelles et une aide non visuelle assurant au moins un guidage en direction satisfaisant pour une approche en ligne droite.
  - (ii) *Une piste avec approche de précision, catégorie I.* Piste aux instruments desservie par un ILS, un MLS ou les deux et des aides visuelles et destinée à l'approche avec une hauteur de décision au moins égale à 60 m (200 ft), et avec une visibilité au moins égale à 800 m ou une portée visuelle de piste au moins égale à 550 m.
  - (iii) *Une piste avec approche de précision, catégorie II.* Piste aux instruments desservie par un ILS, un MLS ou les deux et des aides visuelles et destinée à l'approche avec une hauteur de décision inférieure à 60 m (200 ft) mais au moins égale à 30 m (100 ft), et une portée visuelle de piste au moins égale à 300 m.
  - (iv) *Une piste avec approche de précision, catégorie III.* Piste aux instruments desservie par un ILS, un MLS ou les deux, jusqu'à la surface de la piste et le long de cette surface, et :
    - (A) destinée à l'approche avec une hauteur de décision inférieure à 30 m (100 ft), ou sans hauteur de décision, et une portée visuelle de piste au moins égale à 175 m.



(B) destinée à l'approche avec une hauteur de décision inférieure à 15 m (50 ft), ou sans hauteur de décision, et une portée visuelle de piste inférieure à 175 m mais au moins égale à 50 m.

(C) destinée à être utilisée sans hauteur de décision ni limites de portée visuelle de piste.

Les aides visuelles ne doivent pas nécessairement être à l'échelle des aides non visuelles mises en œuvre. Les aides visuelles sont choisies en fonction des conditions dans lesquelles il est projeté d'effectuer les mouvements aériens.

- (26) **Piste avec approche de précision.** Voir *Piste aux instruments*.
- (27) **Piste à vue.** Piste destinée aux aéronefs effectuant une approche à vue.
- (28) **Piste de décollage.** Piste réservée au décollage seulement.
- (29) **Postulant.** Le gestionnaire de l'aérodrome.
- (30) **Service de gestion d'aire de trafic.** Service fourni pour assurer la régulation des activités et des mouvements des aéronefs et des autres véhicules sur une aire de trafic.
- (31) **Surfaces de limitation d'obstacles.** Série de surfaces qui définissent le volume d'espace aérien à garder dégagé d'obstacles à un aérodrome et à ses abords pour permettre aux aéronefs appelés à utiliser cet aérodrome d'évoluer avec la sécurité voulue et pour éviter que l'aérodrome ne soit rendu inutilisable par la multiplication d'obstacles aux alentours.
- (32) **Système de gestion de la sécurité.** Approche systémique de la gestion de la sécurité comprenant les structures organisationnelles, responsabilités, politiques et procédures nécessaires.
- (33) **Voie d'accès de poste de stationnement d'aéronef.** Partie d'une aire de trafic désignée comme voie de circulation et destinée seulement à permettre l'accès à un poste de stationnement d'aéronef.
- (34) **Voie de circulation d'aire de trafic.** Partie d'un réseau de voies de circulation qui est située sur une aire de trafic et destinée à matérialiser un parcours permettant de traverser cette aire.



Autorité de l'Aviation Civile  
R D CONGO

## AAC/RDC- RACD 12 PARTIE 3

Page: 12.1      6 de 7  
Révision:      00  
Date: septembre 2012

- (35) **Voie de sortie rapide.** Voie de circulation raccordée à une piste suivant un angle aigu et conçue de façon à permettre à un avion qui atterrit de dégager la piste à une vitesse plus élevée que celle permise par les autres voies de sortie, ce qui permet de réduire au minimum la durée d'occupation de la piste.
- (36) **Zone dégagée d'obstacles (OFZ).** Espace aérien situé au-dessus de la surface intérieure d'approche, des surfaces intérieures de transition, de la surface d'atterrissage interrompu et de la partie de la bande de piste limitée par ces surfaces, qui n'est traversé par aucun obstacle fixe, à l'exception des objets légers et frangibles qui sont nécessaires pour la navigation aérienne.
- (37) **Zone de toucher des roues.** Partie de la piste, située au-delà du seuil, où il est prévu que les avions qui atterrissent entrent en contact avec la piste.
- (38) **Zone de travaux.** Partie d'un aérodrome dans laquelle des travaux d'entretien ou de construction sont en cours.
- (39) **Zone inutilisable.** Partie de l'aire de mouvement qui ne se prête pas à être utilisée par les aéronefs et qui n'est pas disponible à cette fin.



Autorité de l'Aviation Civile  
R D CONGO

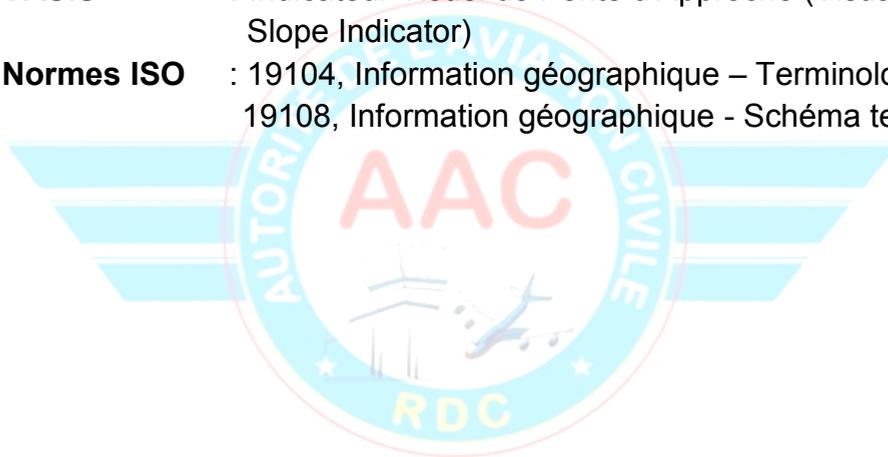
## AAC/RDC- RACD 12 PARTIE 3

Page: 12.1      7 de 7  
Révision:      00  
Date: septembre 2012

### 12.1.4 ABRÉVIATIONS

(a) Aux fins du présent règlement, les abréviations suivantes ont la signification ci-après :

- (1) **AAC/RDC** : Autorité de l'Aviation Civile de la RDC
- (2) **PAPI** : Indicateur de Trajectoire d'Approche (Precision Approach Path Indicator System)
- (3) **VASIS** : Indicateur Visuel de Pente d'Approche (Visual Approach Slope Indicator)
- (4) **Normes ISO** : 19104, Information géographique – Terminologie  
19108, Information géographique - Schéma temporel



 <p>Autorité de l'Aviation Civile R D CONGO</p>	<p><b>AAC/RDC- RACD 12</b> <b>PARTIE 3</b></p>	<p>Page: 12.2      1 de 6 Révision:            00 Date: septembre 2012</p>
--	--	--

## 12.2. CERTIFICATION DES AÉRODROMES

### 12.2.1 EXIGENCE D'UN CERTIFICAT D'AÉRODROME

- (a) Tout aérodrome destiné à l'usage public répondant aux critères ci-dessous doit être certifié conformément aux dispositions du présent règlement ;  
Il s'agit de :
- Aéroports internationaux ;
  - Aérodromes dont la longueur de la piste est de 1500 m et/ou recevant au moins 50000 passagers par an.
- (b) L'exploitant d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique et recevant un trafic commercial est tenu d'être titulaire d'un certificat d'aérodrome délivré par l'Autorité aéronautique compétente.
- (c) Le Modèle de Certificat d'aérodrome est en annexe du présent règlement.

### 12.2.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AÉRODROME

- (a) Tout postulant soumettra à l'approbation de l'Autorité une demande établie dans la forme prescrite par celle-ci.
- Le manuel d'aérodrome établi pour l'aérodrome dont il s'agit en fera partie intégrante.
- (b) Le postulant devra démontrer à l'Autorité les garanties financières et économiques lui permettant d'assurer son activité ;
- Il devra produire un plan stratégique/Business plan sur cinq ans avec les indicateurs associés.
- (c) L'autorité ne procède à l'examen de la demande qu'après avoir reçu tous les documents qui doivent accompagner la demande.
- (d) L'autorité prendra une décision au plus tard dans les six mois qui suivent l'introduction de la demande formelle.

 <p>Autorité de l'Aviation Civile R D CONGO</p>	<p><b>AAC/RDC- RACD 12</b> <b>PARTIE 3</b></p>	<p>Page: 12.2      2 de 6 Révision:            00 Date: septembre 2012</p>
--	--	--

### 12.2.3 DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AÉRODROME

- (a) Sous réserve des dispositions des paragraphes 12.2.3 (b) et 12.2.3 (c), l'Autorité peut approuver la demande, et accepter ou approuver le manuel d'aérodrome qui lui est soumis au titre du paragraphe 12.2.2 (a) et délivrer au postulant un certificat d'aérodrome.
- (b) Avant de délivrer un certificat d'aérodrome, l'Autorité devra s'être assurée que :
- (1) le postulant et son personnel possèdent les compétences et l'expérience nécessaires pour exploiter l'aérodrome et en assurer la maintenance comme il convient ;
  - (2) le manuel d'aérodrome établi pour l'aérodrome par le postulant et accompagnant la demande contient toutes les informations pertinentes ;
  - (3) les installations, les services et l'équipement de l'aérodrome sont en conformité avec les normes et pratiques spécifiées en République Démocratique du Congo ;
  - (4) Les procédures d'exploitation de l'aérodrome assurent de façon satisfaisante la sécurité des aéronefs ;
  - (5) un système acceptable de gestion de la sécurité est mis en place à l'aérodrome.
  - (6) La Visite sur le site d'aérodrome est exigée conformément aux dispositions établies par l'Autorité.
- (c) L'Autorité peut refuser de délivrer un certificat d'aérodrome à un postulant. Dans ce cas, elle doit notifier ses raisons à celui-ci, par écrit, au plus tard 30 jours après avoir pris cette décision et en tout état de cause, dans les 90 jours après l'acceptation de la demande.

 <p>Autorité de l'Aviation Civile R D CONGO</p>	<p><b>AAC/RDC- RACD 12</b> <b>PARTIE 3</b></p>	<p>Page: 12.2      3 de 6 Révision:            00 Date: septembre 2012</p>
--	--	--

#### **12.2.4 ANNOTATION DES CONDITIONS SUR UN CERTIFICAT D'AÉRODROME**

Après que l'instruction de la demande et l'inspection de l'aérodrome seront achevées avec succès, l'Autorité, en accordant le certificat, annotera sur celui-ci les conditions relatives aux conditions d'utilisation de l'aérodrome ainsi qu'autres précisions.

#### **12.2.5 DURÉE DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AÉRODROME**

- (a) Un certificat d'aérodrome reste en vigueur tant qu'il n'a pas été révoqué, suspendu ou annulé sous réserve des dispositions de la section 12.2.3 et sa validité est au plus de 3 ans.
- (b) Pour le maintien de la validité du certificat d'aérodrome, l'Autorité aéronautique compétente doit faire procéder à des contrôles portant sur le respect par l'exploitant des dispositions décrites dans son manuel d'aérodrome et des normes en vigueur relatives à la sécurité de la circulation des aéronefs.

#### **12.2.6 RENONCIATION À UN CERTIFICAT D'AÉRODROME**

- (a) Tout titulaire d'un certificat d'aérodrome doit donner à l'Autorité un préavis écrit d'au moins 90 jours avant la date à laquelle il renonce au certificat, afin que les dispositions utiles puissent être prises pour la publication.
- (b) L'Autorité de l'Aviation Civile annulera le certificat à la date spécifiée dans le préavis.

#### **12.2.7 TRANSFERT D'UN CERTIFICAT D'AÉRODROME**

- (a) Le certificat d'aérodrome n'est pas cessible. Toutefois, l'Autorité peut donner son consentement au transfert provisoire d'un certificat d'aérodrome pour une période ne dépassant pas 90 jours lorsque :
  - (1) le titulaire actuel du certificat d'aérodrome l'avise par écrit, au moins 90 jours avant de cesser d'exploiter l'aérodrome, qu'il cessera de l'exploiter à compter de la date spécifiée dans ce préavis ;

 <p>Autorité de l'Aviation Civile R D CONGO</p>	<p><b>AAC/RDC- RACD 12</b> <b>PARTIE 3</b></p>	<p>Page: <b>12.2</b>      <b>4 de 6</b> Révision:            00 Date: septembre 2012</p>
--	--	--

- (2) le titulaire actuel du certificat d'aérodrome l'avise par écrit du nom du cessionnaire ;
  - (3) le cessionnaire lui demande par écrit, dans un délai de 90 jours avant que le titulaire actuel du certificat d'aérodrome cesse d'exploiter l'aérodrome, que le certificat lui soit transféré ;
  - (4) les conditions énoncées à la section 12.2.3 sont respectées en ce qui concerne le cessionnaire.
- (b) Si l'Autorité ne consent pas au transfert d'un certificat d'aérodrome, elle avise le cessionnaire de ses raisons, par écrit, au plus tard 30 jours après avoir pris cette décision et en tout état de cause, dans les 60 jours après l'acceptation de la demande du cessionnaire.

## 12.2.8 CERTIFICAT D'AÉRODROME PROVISOIRE

- (a) L'Autorité peut délivrer au postulant mentionné au paragraphe 12.2.2 (a), un certificat d'aérodrome provisoire autorisant le postulant à exploiter l'aérodrome, pourvu qu'elle se soit assurée que :
- (1) un certificat d'aérodrome relatif à l'aérodrome en question sera délivré au postulant aussitôt après l'achèvement de la procédure de demande d'attribution ;
  - (2) la délivrance du certificat provisoire est dans l'intérêt public et n'est pas contraire à la sécurité de l'aviation.
- (b) Un certificat d'aérodrome provisoire émis en vertu du paragraphe 12.2.8 (a) vient à expiration :
- (1) à la date à laquelle le certificat d'aérodrome est délivré ou transféré ; ou
  - (2) à la date d'expiration spécifiée dans ce certificat d'aérodrome provisoire.
  - (3) Selon que l'une ou l'autre éventualité interviendra en premier lieu.
- (c) Ce règlement s'applique à un certificat d'aérodrome provisoire de la même manière qu'il s'applique à un certificat d'aérodrome définitif.

 <p>Autorité de l'Aviation Civile R D CONGO</p>	<p><b>AAC/RDC- RACD 12</b> <b>PARTIE 3</b></p>	<p>Page: 12.2      5 de 6 Révision:            00 Date: septembre 2012</p>
--	--	--

### 12.2.9 AMENDEMENT D'UN CERTIFICAT D'AÉRODROME

(a) L'Autorité peut, pourvu que les conditions énoncées aux paragraphes 12.2.3(b), 12.3.5(a) et 12.3.6(a) soient respectées, amender un certificat d'aérodrome si :

- (1) une modification intervient dans la propriété ou la gestion de l'aérodrome ;
- (2) une modification intervient dans l'utilisation ou l'exploitation de l'aérodrome ;
- (3) une modification intervient dans les limites de l'aérodrome ;
- (4) le titulaire du certificat d'aérodrome demande un amendement.

(b) le titulaire d'un certificat veille à ce que les données indiquées sur son certificat soient toujours maintenues. Si une ou plusieurs données mentionnées sur le certificat ne sont plus exactes, le titulaire demande à l'autorité de l'amender.

### 12.2.10 MANQUEMENTS ET SANCTIONS

- (a) En cas de manquements constatés aux dispositions décrites dans le manuel d'aérodrome ou à toute norme ou exigence afférente au certificat d'aérodrome, l'Autorité peut, après mise en demeure restée sans effet ou suivie de mesures insuffisantes, décider de restreindre l'utilisation de l'aérodrome ou de soumettre l'exploitant à des contrôles renforcés, selon des modalités et pour une durée qu'il fixe.
- (b) En cas de risque grave pour la sécurité de l'aviation civile, l'Autorité peut prononcer la suspension ou le retrait du certificat d'aérodrome. La suspension ou l'abrogation est prononcée après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations.

 <p>Autorité de l'Aviation Civile R D CONGO</p>	<p><b>AAC/RDC- RACD 12 PARTIE 3</b></p>	<p>Page: 12.2      6 de 6 Révision:            00 Date: septembre 2012</p>
--	---	--

## 12.2.11 FINANCEMENT DE LA CERTIFICATION D'AÉRODROME

Le financement de la délivrance du certificat d'aérodrome et du maintien de sa validité est défini par l'Autorité.

## 12.2.12 PUBLICATION

- (a) La délivrance, l'annulation, la révocation ou la suspension d'un certificat d'aérodrome doit faire l'objet d'une Publication d'Information Aéronautique.



 <p>Autorité de l'Aviation Civile R D CONGO</p>	<p><b>AAC/RDC- RACD 12</b> <b>PARTIE 3</b></p>	<p>Page: <b>12.3</b>      1 de 3 Révision:            00 Date: septembre 2012</p>
--	--	---

## 12.3 MANUEL D'AÉRODROME

### 12.3.1 ÉLABORATION DU MANUEL D'AÉRODROME

Tout exploitant d'un aérodrome certifié doit détenir un manuel d'aérodrome disponible sous format électronique et sur papier.

Le manuel d'aérodrome doit :

- (1) être conforme au guide de rédaction du manuel d'aérodrome établi par l'Autorité ;
- (2) être dactylographié ou imprimé, et signé par l'exploitant d'aérodrome ;
- (3) être établi sous une forme qui facilite sa mise à jour ;
- (4) comporter un système d'indication de la validité des pages et des amendements apportés à celles-ci, y compris une page où seront consignées les révisions ;
- (5) être organisé d'une manière qui facilitera le processus de préparation, d'examen et d'acceptation ou approbation.

### 12.3.2 EMPLACEMENT DU MANUEL D'AÉRODROME

- (a) Tout exploitant d'aérodrome doit fournir à l'Autorité un exemplaire complet et à jour du manuel d'aérodrome.
- (b) Tout exploitant d'aérodrome doit conserver à l'aérodrome au moins un exemplaire complet et à jour du manuel d'aérodrome, un exemplaire sera conservé à l'établissement principal de l'exploitant si celui-ci est autre que l'aérodrome.
- (c) Tout exploitant d'aérodrome doit tenir l'exemplaire mentionné au paragraphe 12.3.2 (b) à la disposition du personnel autorisé de l'Autorité, pour inspection.

 <p>Autorité de l'Aviation Civile R D CONGO</p>	<p><b>AAC/RDC- RACD 12</b> <b>PARTIE 3</b></p>	<p>Page: 12.3      2 de 3 Révision:            00 Date: septembre 2012</p>
--	--	--

### 12.3.3 RENSEIGNEMENTS À INCLURE DANS LE MANUEL D'AÉRODROME

(a) Tout exploitant d'un aérodrome certifié doit inclure dans un manuel d'aérodrome les renseignements ci-après, pour autant qu'ils s'appliquent à l'aérodrome, répartis comme suit en cinq parties :

**Partie 1.-** Renseignements d'ordre général sur :

- (1) l'objet et la portée du manuel d'aérodrome ;
- (2) l'exigence légale d'un certificat d'aérodrome et d'un manuel d'aérodrome, selon les dispositions des règlements nationaux ;
- (3) les conditions d'utilisation de l'aérodrome ;
- (4) les services d'information aéronautique existants et les procédures de publication ;
- (5) le système d'enregistrement des mouvements aériens et les obligations de l'exploitant d'aérodrome, spécifiées au chapitre 12.4 du présent règlement.

**Partie 2.-** Précisions sur le site de l'aérodrome.

**Partie 3.-** Précisions sur l'aérodrome à communiquer au service d'information aéronautique.

**Partie 4.-** Procédures d'exploitation de l'aérodrome et mesures de sécurité. Ceci peut comprendre des renvois à des procédures de la circulation aérienne telles que celles qui concernent les opérations par faible visibilité. Les procédures de gestion de la circulation aérienne sont normalement publiées dans le manuel des services de la circulation aérienne, avec un renvoi au manuel d'aérodrome.

**Partie 5.-** Précisions sur l'administration de l'aérodrome et le système de gestion de la sécurité.

(b) Si, en vertu du paragraphe 12.6 (a), l'Autorité exempte l'exploitant d'aérodrome de se conformer à toutes conditions énoncées au paragraphe 12.2.3 (b), le manuel d'aérodrome doit indiquer le numéro d'identification donné à cette exemption par l'Autorité et la date à laquelle l'exemption est entrée en vigueur, ainsi que toutes les conditions ou procédures au titre desquelles l'exemption a été accordée.

 <p>Autorité de l'Aviation Civile R D CONGO</p>	<p><b>AAC/RDC- RACD 12</b> <b>PARTIE 3</b></p>	<p>Page: <b>12.3</b>      <b>3 de 3</b> Révision:            00 Date: septembre 2012</p>
--	--	--

- (c) Si une précision n'est pas incluse dans le manuel d'aérodrome parce qu'elle ne s'applique pas à l'aérodrome, l'exploitant d'aérodrome doit en indiquer la raison dans le manuel.

#### **12.3.4 AMENDEMENT DU MANUEL D'AÉRODROME**

- (a) Tout exploitant d'un aérodrome certifié doit modifier ou amender le manuel d'aérodrome chaque fois que c'est nécessaire pour maintenir l'exactitude des renseignements que contient ce manuel.
- (b) Afin de maintenir l'exactitude du manuel d'aérodrome, l'Autorité peut adresser à un exploitant d'aérodrome une directive écrite, exigeant que celui-ci modifie ou amende le manuel en accord avec cette directive.
- (c) Avant de publier l'amendement au manuel d'aérodrome l'exploitant doit obtenir l'approbation de l'autorité. A cet effet, l'exploitant doit soumettre les modifications proposées pour approbation de l'autorité au moins un mois avant la date de publication prévue.
- (d) L'autorité peut exiger, par un écrit motivé, que l'exploitant amende son manuel d'aérodrome.

#### **12.3.5 NOTIFICATION DE MODIFICATIONS DU MANUEL D'AÉRODROME**

L'exploitant d'aérodrome doit aviser l'Autorité de l'aviation civile aussitôt que possible de toute modification qu'il souhaite apporter au manuel d'aérodrome.

#### **12.3.6 ACCEPTATION OU APPROBATION DU MANUEL D'AÉRODROME PAR L'AUTORITÉ**

- (a) L'Autorité accepte ou approuve le manuel d'aérodrome et tout amendement qui peut y être apporté pourvu qu'ils répondent aux prescriptions des paragraphes du présent chapitre.

 <p>Autorité de l'Aviation Civile R D CONGO</p>	<p><b>AAC/RDC- RACD 12</b> <b>PARTIE 3</b></p>	<p>Page: 12.4      1 de 7 Révision:            00 Date: septembre 2012</p>
--	--	--

## 12.4 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'AÉRODROME

### GÉNÉRALITÉS

La délivrance d'un certificat d'aérodrome oblige l'exploitant d'aérodrome de(d) :

- assurer la sécurité, la régularité et l'efficacité des opérations sur l'aérodrome ;
- permettre au personnel autorisé par l'Autorité d'accéder à l'aérodrome pour effectuer des audits de sécurité, des inspections et des essais ;
- assumer la responsabilité d'émettre les avis et comptes rendus spécifiés ;
- transmettre à l'Autorité les statistiques mensuelles du trafic aérien.

#### 12.4.1 RESPECT DES EXIGENCES

- (a) Tout exploitant d'aérodrome doit se conformer aux exigences du présent règlement.

#### 12.4.2 COMPÉTENCE DU PERSONNEL D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

- (a) Tout exploitant d'aérodrome doit employer un personnel qualifié et compétent, en nombre suffisant, pour effectuer toutes les activités critiques pour l'exploitation et la maintenance d'aérodrome.
- (b) Si l'Autorité ou toute autre instance gouvernementale compétente exige une certification de compétence pour le personnel visé au paragraphe 12.4.2 (a), tout exploitant d'aérodrome emploiera uniquement des personnes en possession de ces certificats.
- (c) Tout exploitant d'aérodrome doit mettre en œuvre un programme de développement des compétences du personnel visé au paragraphe 12.4.2(a).

 <p>Autorité de l'Aviation Civile R D CONGO</p>	<p><b>AAC/RDC- RACD 12</b> <b>PARTIE 3</b></p>	<p>Page: 12.4      2 de 7 Révision:            00 Date: septembre 2012</p>
--	--	--

### 12.4.3 EXPLOITATION ET MAINTENANCE D'AÉRODROME

- (a) Sous réserve de toutes directives que pourra émettre l'Autorité, tout exploitant d'aérodrome doit exploiter et entretenir l'aérodrome conformément aux procédures énoncées dans le manuel d'aérodrome.
- (b) Afin d'assurer la sécurité des aéronefs, l'Autorité peut donner des directives écrites à un exploitant pour que les procédures exposées dans le manuel d'aérodrome soient modifiées.
- (c) Tout exploitant d'aérodrome doit assurer une maintenance appropriée et efficace des installations d'aérodrome suivant un manuel d'entretien d'aérodrome approuvé par l'autorité.
- (d) Tout titulaire du certificat d'aérodrome doit maintenir une coordination avec le fournisseur de services de la circulation aérienne pour faire en sorte que les services de la circulation aérienne appropriés soient mis en œuvre de manière à assurer la sécurité des aéronefs dans l'espace aérien associé à l'aérodrome. La coordination s'étendra aux autres domaines en rapport avec la sécurité, notamment avec les services d'information aéronautique, les services de la circulation aérienne, les services météorologiques désignés, ainsi que les services de sûreté.

### 12.4.4 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ ÉTABLI PAR L'EXPLOITANT D'AÉRODROME

- (a) Tout exploitant doit rédiger un manuel de gestion de sécurité conformément au guide de rédaction de la mise en œuvre du système de gestion de sécurité.
- (b) Tout exploitant d'aérodrome doit établir pour l'aérodrome un système de gestion de la sécurité décrivant la structure organisationnelle ainsi que les fonctions, pouvoirs et responsabilités des cadres de cette structure pour faire en sorte que les opérations soient effectuées en étant contrôlées de façon démontrable et améliorées lorsque c'est nécessaire.

 <p>Autorité de l'Aviation Civile R D CONGO</p>	<p><b>AAC/RDC- RACD 12</b> <b>PARTIE 3</b></p>	<p>Page: 12.4      3 de 7 Révision:            00 Date: septembre 2012</p>
--	--	--

- (c) Tout exploitant d'aérodrome doit obliger tous ses usagers, y compris les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes exerçant des activités à l'aérodrome de façon indépendante en relation avec le traitement des vols ou des aéronefs, à se conformer aux dispositions établies par lui en ce qui concerne la sécurité d'aérodrome. L'exploitant d'aérodrome assurera une surveillance du respect de ces dispositions.
- (d) Tout exploitant d'aérodrome doit exiger que tous les utilisateurs d'aérodrome, y compris les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes visés au paragraphe 12.4.4(b) coopèrent au programme de promotion de la sécurité d'aérodrome et de sécurisation de son utilisation, en l'informant de tous ces accidents, incidents, défauts ou pannes ayant des incidences sur la sécurité.

#### **12.4.5 AUDITS INTERNES DE SÉCURITÉ ET COMPTES RENDUS DE SÉCURITÉ DE L'EXPLOITANT D'AÉRODROME**

- (a) Tout exploitant d'aérodrome doit prendre des dispositions pour un audit du système de gestion de la sécurité, qui comprendra une inspection des installations et de l'équipement d'aérodrome. L'audit s'étendra aux fonctions de l'exploitant d'aérodrome lui-même. Celui-ci organisera également un programme d'audit et d'inspection externes pour l'évaluation d'autres usagers, notamment les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes exerçant des activités à l'aérodrome, dont il est question au paragraphe 12.4.4(b).
- (b) Les audits visés au paragraphe 12.4.5 (a) seront effectués tous les 6 mois, au moins, comme il aura été convenu avec l'Autorité.
- (c) Tout exploitant d'aérodrome doit veiller à ce que les comptes rendus d'audit, y compris le compte-rendu sur les installations, les services et l'équipement d'aérodrome, soient établis par des experts possédant les qualifications requises en matière de sécurité.

 <p>Autorité de l'Aviation Civile R D CONGO</p>	<p><b>AAC/RDC- RACD 12</b> <b>PARTIE 3</b></p>	<p>Page: 12.4      4 de 7 Révision:            00 Date: septembre 2012</p>
--	--	--

- (d) Tout exploitant d'aérodrome doit conserver un exemplaire du ou des comptes-rendus mentionnés au paragraphe 12.4.5(c) du présent règlement pendant une période convenue avec l'Autorité. Celle-ci pourra en demander un exemplaire pour l'examiner et s'y référer.
- (e) Le ou les comptes-rendus mentionnés au paragraphe 12.4.5 (c) doivent être établis et signés par les personnes qui ont effectué les audits et inspections.

#### **12.4.6      ACCÈS À L'AÉRODROME**

- (a) Le personnel autorisé par l'Autorité peut inspecter et mettre à l'épreuve les installations, les services et l'équipement d'aérodrome, inspecter les documents et les dossiers de l'exploitant d'aérodrome et vérifier le système de gestion de la sécurité de cet exploitant avant que le certificat d'aérodrome soit délivré ou renouvelé et, par la suite, à tout autre moment, aux fins d'assurer la sécurité d'aérodrome.
- (b) Tout exploitant d'aérodrome, à la demande de toute personne visée au paragraphe 12.4.6(a), doit autoriser l'accès à toute partie d'aérodrome, ou à toute installation d'aérodrome, y compris l'équipement, les dossiers et le personnel de l'exploitant, aux fins mentionnées au paragraphe 12.4.6(a).
- (c) Tout exploitant d'aérodrome doit coopérer à la conduite des activités visées au paragraphe 12.4.6(a).

#### **12.4.7      NOTIFICATIONS ET COMPTES-RENDUS**

- (a) Tout exploitant d'aérodrome doit respecter l'obligation de communiquer des notifications et comptes-rendus à l'Autorité, au contrôle de la circulation aérienne et aux pilotes, dans les délais requis par le règlement.
- (b) Notification d'inexactitudes dans des publications du Service d'Information Aéronautique (AIS).  
Tout exploitant d'aérodrome doit examiner dès leur réception toutes les Publications d'Information Aéronautique (AIP), ainsi que les suppléments aux AIP, amendements d'AIP, NOTAM, bulletins d'information prévol et circulaires d'information aéronautique publiés par l'AIS ; immédiatement après cet examen, il avisera l'AIS de toute inexactitude dans les renseignements que contiennent ces publications en ce qui concerne l'aérodrome.

 <p>Autorité de l'Aviation Civile R D CONGO</p>	<p><b>AAC/RDC- RACD 12</b> <b>PARTIE 3</b></p>	<p>Page: 12.4      5 de 7 Révision:            00 Date: septembre 2012</p>
--	--	--

(c) Notifications de modifications projetées des installations d'aérodrome, de l'équipement ou du niveau de service.

Tout exploitant d'aérodrome doit aviser par écrit l'AIS et l'Autorité avant d'apporter aux installations, à l'équipement ou au niveau de service d'aérodrome toute modification planifiée à l'avance et susceptible d'affecter l'exactitude des renseignements figurant dans toute publication AIS visée au paragraphe 12.4.7(b) du présent règlement.

(d) Questions exigeant une notification immédiate.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 12.4.7(e), tout exploitant d'aérodrome doit aviser l'AIS immédiatement et en détail de toute circonstance visée ci-après dont il aura connaissance, et prendra des dispositions pour que le contrôle de la circulation aérienne et l'organe d'exploitation technique des aéronefs en reçoivent immédiatement notification :

(1) obstacles, facteurs d'obstruction et dangers :

- (i) tout objet faisant saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacle se rapportant à l'aérodrome ;
- (ii) existence de tout facteur d'obstruction ou situation dangereuse affectant la sécurité de l'aviation à l'aérodrome ou à proximité ;

(2) niveau de service :

- (i) réduction du niveau de service à l'aérodrome qu'indique toute publication aéronautique mentionnée au paragraphe 12.4.7(b) ;

(3) aire de mouvement :

- (i) fermeture de toute partie de l'aire de mouvement d'aérodrome ;

(4) toute autre circonstance qui pourrait compromettre la sécurité de l'aviation à l'aérodrome et à l'égard de laquelle des précautions sont justifiées.

 <p>Autorité de l'Aviation Civile R D CONGO</p>	<p><b>AAC/RDC- RACD 12</b> <b>PARTIE 3</b></p>	<p>Page: 12.4      6 de 7 Révision:            00 Date: septembre 2012</p>
--	--	--

(e) Notification immédiate aux pilotes.

Lorsque l'exploitant d'aérodrome ne peut faire en sorte que le contrôle de la circulation aérienne et le service d'exploitation technique des aéronefs reçoivent la notification d'une circonstance visée au paragraphe 12.4.7 (d) en conformité avec ce paragraphe du présent règlement, il doit aussitôt aviser directement les pilotes qui peuvent être affectés par cette circonstance.

### **12.4.8      INSPECTIONS SPÉCIALES**

(a) Afin d'assurer la sécurité de l'aviation, tout exploitant d'aérodrome doit inspecter l'aérodrome, selon les exigences des circonstances et transmettre le rapport à l'Autorité dans les 3 (trois) jours qui suivent l'inspection :

- (1) aussitôt que possible après tout accident ou incident d'aviation au sens où ces termes sont définis dans le RACD 13 ;
- (2) au cours de toute période de construction ou de réparation d'installations ou d'équipement d'aérodrome dont le rôle est critique pour la sécurité de l'exploitation aérienne ;
- (3) à tout autre moment où existent à l'aérodrome des circonstances susceptibles de compromettre la sécurité de l'aviation.

### **12.4.9      ENLÈVEMENT D'OBSTACLES DE LA SURFACE D'AÉRODROME**

Tout exploitant d'aérodrome doit enlever de la surface d'aérodrome, tout véhicule ou autre facteur d'obstruction susceptible d'être dangereux.

 <p>Autorité de l'Aviation Civile R D CONGO</p>	<p><b>AAC/RDC- RACD 12 PARTIE 3</b></p>	<p>Page: 12.4      7 de 7 Révision:            00 Date: septembre 2012</p>
--	---	--

## 12.4.10 AVERTISSEMENT

Lorsque des aéronefs évoluant à basse altitude au-dessus d'un aéroport ou à ses abords, ou des aéronefs circulant à la surface, sont susceptibles d'être dangereux pour les personnes ou pour le trafic de véhicules, tout exploitant d'aéroport doit :

- (1) afficher des avertissements de danger sur toute voie publique limitrophe de l'aire de manœuvre ;
- (2) si une telle voie publique n'est pas sous le contrôle de l'exploitant d'aéroport, informer de l'existence d'un danger l'Autorité responsable de l'affichage d'avis sur la voie publique.



 <p>Autorité de l'Aviation Civile R D CONGO</p>	<p><b>AAC/RDC- RACD 12</b> <b>PARTIE 3</b></p>	<p>Page: <b>12.5</b>      1 de 3 Révision:            00 Date: septembre 2012</p>
--	--	---

## **12.5. SURVEILLANCE CONTINUE**

### **12.5.1. RESPECT DES CONDITIONS DE CERTIFICATION.**

- (1) L'Autorité exerce une surveillance permanente sur les activités de l'exploitant de l'aérodrome afin de s'assurer que les conditions de la certification sont toujours satisfaites.
- (2) S'il est constaté que ces conditions ne sont plus satisfaites, l'autorité suspendra ou retirera le certificat, comme prévu au paragraphe 12.2.10 (b) du présent règlement.

### **12.5.2. AUDITS**

- (1) L'Autorité effectue ; chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, des audits, des inspections et des contrôles.
- (2) L'Autorité doit avertir préalablement l'exploitant qu'un audit (d'un point précis) aura lieu. Des conditions et des inspections peuvent aussi être réalisées de manière inopinée.
- (3) Les dates d'audits étant communiquées à l'avance, l'exploitant de l'aérodrome prend les dispositions pour que les personnes requises soient disponibles ou que les fonctions visées soient remplies lors de l'audit.
- (4) L'exploitant doit indiquer dans son plan d'actions correctives les dates ultimes de correction ou de réponse. Dans des cas exceptionnels ; par exemple lorsque la sécurité l'exige ou que l'Autorité n'est pas d'accord avec date proposée, celle-ci fixe elle-même une date limite pour la correction ou la réponse exigée à la suite d'une constatation.
- (5) Les auditeurs de l'Autorité signent le rapport qui sera soumis pour signature par l'exploitant.

### **12.5.3. PLAN D' ACTIONS CORRECTIVES**

- (1) L'exploitant de l'aérodrome dresse systématiquement un plan d'actions correctives reprenant toutes les constatations faites lors de l'audit. Ce plan doit comprendre au moins les rubriques suivantes :
  - la description de la constatation ;

 <p>Autorité de l'Aviation Civile R D CONGO</p>	<p><b>AAC/RDC- RACD 12</b> <b>PARTIE 3</b></p>	<p>Page: <b>12.5</b>      2 de 3 Révision:            00 Date: septembre 2012</p>
--	--	---

- les corrections envisagées ou les réponses prévues ;

- la date ultime de correction ou de réponse (si une date a été fixée lors de l'audit comme décrit ci-haut, cette date est reprise.

(2) chaque fois qu'un amendement est apporté au manuel d'aérodrome ou que son statuquo est confirmé, l'exploitant enverra le dernier état d'avancement du plan d'actions correctives pour approbation à l'autorité.

-lorsque l'Autorité n'a pas d'objection, le plan sera approuvé.

-lorsque l'Autorité a des objections quant aux modifications proposées au plan d'actions correctives, l'exploitant de l'aérodrome sera prié par écrit d'adapter son plan aux objections émises.

(3) aucune modification ne peut être apportée aux actions correctives qui ont déjà été approuvées par l'autorité.

(4) l'exploitant de l'aérodrome doit proposer une adaptation d'une action corrective lorsque l'Autorité estime qu'une correction ou une réponse n'est pas satisfaisante.

(5) si en raison des circonstances exceptionnelles, une partie du plan approuvé doit être adaptée, l'exploitant introduit une proposition d'adaptation du plan d'actions correctives, à laquelle il joint une demande motivée à l'attention de l'Autorité. La demande d'adaptation d'une action corrective doit dans tous les cas être introduite avant la date ultime de correction ou de réponses.

#### **12.5.4. SUIVI DES CONSTATATIONS**

(1) L'exploitant de l'aérodrome communiquera par écrit à l'Autorité la suite qu'il donne à chaque constatation.

(2) A cet effet, il complète les cases prévues sur le formulaire de constatations et le renvoie signé, au plus tard, à la date limite de correction ou de réponse à l'Autorité.

(3) Sur la base de ce formulaire, l'Autorité décidera ou non de clore le chapitre relatif à la constatations, sous réserve d'une éventuelle visite de suivi préalable.

(4) Si l'Autorité estime qu'une correction ou une réponse n'est pas satisfaisante, une action ad hoc doit être décidée de concert, comme prévu au point 12.5.3.

 <p>Autorité de l'Aviation Civile R D CONGO</p>	<p><b>AAC/RDC- RACD 12</b> <b>PARTIE 3</b></p>	<p>Page: <b>12.5</b>      <b>3 de 3</b> Révision:            00 Date: septembre 2012</p>
--	--	--

- (5) Sans préjudice de l'exigence, du point 12.5.4 (2), imposant que les documents doivent être imprimés et signés, l'Autorité et l'Exploitant de l'aérodrome échangent également les versions électroniques des formulaires de constatation, chaque fois que l'une des parties apporte une modification au formulaire, aux fins d'une gestion des dossiers efficaces et informatisée.

### 12.5.5. RÉQUISITION DES RAPPORTS

1. L'Autorité peut, moyennant préavis ou non, réclamer des rapports d'audits internes de sécurité et des comptes rendus de sécurité de l'Exploitant de l'aérodrome (comme écrit au point 12.4.5.), afin de les examiner et de s'en servir comme référence.
2. Dans le cadre du suivi des incidents, l'Autorité peut demander à l'exploitant de l'aérodrome de lui fournir toute information complémentaire concernant un incident.



 <p>Autorité de l'Aviation Civile R D CONGO</p>	<p><b>AAC/RDC- RACD 12</b> <b>PARTIE 3</b></p>	<p>Page: <b>12.6</b>      1 de 1 Révision:            00 Date: septembre 2012</p>
--	--	---

## 12.6. EXEMPTIONS

- (a) L'Autorité peut exempter par écrit un exploitant d'aérodrome de se conformer à certaines dispositions du présent règlement.
- (b) Avant que l'Autorité décide d'exempter l'exploitant d'aérodrome, elle doit prendre en compte tous les aspects relatifs à la sécurité.
- (c) Une exemption est sujette à ce que l'exploitant d'aérodrome se conforme aux conditions et procédures spécifiées dans le certificat d'aérodrome par l'Autorité de l'aviation civile comme étant nécessaires dans l'intérêt de la sécurité.
- (d) Lorsqu'un aérodrome ne satisfait pas aux exigences spécifiées au présent règlement, l'Autorité peut, après avoir procédé à des études aéronautiques, seulement si et où elles sont autorisées par les exigences, déterminer les conditions et procédures qui sont nécessaires pour assurer un niveau de sécurité équivalent à celui qui est établi par les exigences.
- (e) La dérogation par rapport aux exigences et les conditions et procédures mentionnées au paragraphe 12.2.4 du présent règlement seront annotées sur le certificat d'aérodrome.
- (f) Les études aéronautiques doivent se faire conformément au guide de certification.

 <p>Autorité de l'Aviation Civile R D CONGO</p>	<p><b>AAC/RDC- RACD 12</b> <b>PARTIE 3</b></p>	<p>Page: <b>AN</b>            1 de 2 Révision:            00 Date: septembre 2012</p>
--	--	---

**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**  
**AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE**



# CERTIFICAT D'AÉRODROME

N° AAC/DG/DSA/...../.....

NOM DE L'AERODROME : .....

LATITUDE/LONGITUDE : .....

Ce certificat d'aérodrome est délivré par le Directeur Général de l'Autorité de l'aviation Civile en vertu du Règlement de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo sous l'autorité de la Loi sur l'aviation civile et il autorise l'exploitant, tel que l'établit le manuel d'exploitation d'aéroport approuvé, à exploiter ledit aéroport.

Le Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile peut suspendre, retirer ou annuler ce certificat d'aérodrome en tout temps si l'exploitant de l'aérodrome ne se conforme pas aux dispositions établies dans la *Loi et le Règlement en vigueur*.

Ce certificat d'aérodrome doit demeurer en vigueur jusqu'à son transfert, sa suspension ou son annulation.

Fait à Kinshasa, le .....

**Le Directeur Général**

[www.aacrdc.cd](http://www.aacrdc.cd)

[aaocrdc@yahoo.fr](mailto:aaocrdc@yahoo.fr)

 <p>Autorité de l'Aviation Civile R D CONGO</p>	<p><b>AAC/RDC- RACD 12</b> <b>PARTIE 3</b></p>	<p>Page: <b>AN</b>            <b>2 de 2</b> Révision:            <b>00</b> Date:    septembre 2012</p>
--	--	--

## ANNEXE AU CERTIFICAT D'AÉRODROME

N° AAC/DG/DSA /...../.....

délivré à l'exploitant de l'aérodrome de :.....

Des caractéristiques essentielles de l'aérodrome et de son exploitation :

A. Types d'aéronef contraignants :

B. Catégories d'exploitation des pistes

C. Niveau de protection SSLIA

